

plément à l'art. 237 de la coutume de Paris (1). Si la femme venait à prédécéder, on autorisait les héritiers à renoncer, *rebus integris*. Il est vrai que quelques coutumes faisaient une distinction, et n'admettaient les héritiers à renoncer qu'autant que cette faculté leur avait été réservée; mais le Code civil a trouvé peu d'équité dans cette manière de traiter les héritiers. Ces héritiers sont le plus souvent les enfants, et il serait bizarre de leur refuser un droit qui a été introduit principalement pour conserver les biens des femmes dans les familles (2).

1498. Les ayants cause de la femme peuvent aussi renoncer, d'après notre article. La coutume d'Orléans n'en parlait pas. Notre article a voulu être plus complet : il a fait naître quelques obscurités. C'est assez souvent à force d'être bref qu'on est obscur : *brevis esse laboro, obscurus fio*. On le devient quelquefois aussi en disant plus qu'il ne faut.

Qu'est-ce donc que notre article entend ici par les ayants cause de la femme?

Et d'abord, un cessionnaire auquel la femme aurait transmis ses droits éventuels à la communauté, et qui par conséquent serait son ayant cause, aurait-il le droit de renoncer pour elle à la communauté? il est

(1) Pothier, *Communauté*, n° 550.  
Loisel, 3, 3, 19.  
*Infrà*, n° 1602.

(2) M. Berlier, *Exposé des motifs*.

difficile de le croire. La femme, en vendant ses droits sur la communauté, fait acte de femme commune; on ne peut, en effet, céder que ce que l'on a, et la femme qui dispose de ses droits à la communauté déclare par là qu'elle a acquis ces droits, qu'elle les considère comme siens, c'est-à-dire comme acceptés par elle. Son cessionnaire est donc lié à la communauté par le titre même dont il excipe pour pouvoir répudier (1). Il faut donc tout d'abord retrancher les cessionnaires de la classe des ayants cause admis à renoncer.

1499. Mais que dirons-nous de ses créanciers? Peuvent-ils renoncer à son lieu et place? Nous verrons dans l'art. 1464 une situation inverse à celle-ci, à savoir, les créanciers faisant annuler la renonciation de la femme et acceptant à sa place (2). S'ils peuvent accepter pour elle et malgré elle, ont-ils le droit de renoncer?

Plusieurs hypothèses doivent être prévues pour arriver à une solution exacte de la question :

La femme a accepté, et les créanciers auraient voulu qu'elle eût renoncé;

La femme s'abstient;

La femme est décédée avant de s'être prononcée.

(1) Pothier, n° 544.

MM. Toullier, t. 15, n° 200.

Odier, t. 1, n° 450.

Rodière et Pont, t. 1, n° 871.

(2) *Infrà*, n° 1585.

1500. Dans le premier cas, les créanciers n'ont pas moyen de faire rétracter une acceptation qui rentre dans le droit commun, et de forcer la femme à un acte aussi exorbitant que la répudiation de la communauté : c'est ce que nous expliquerons plus au long dans notre commentaire de l'article 1455. Les créanciers ne peuvent donc pas répudier pour la femme qui accepte (1). Toute renonciation est inconciliable avec un acte d'acceptation (2); ce serait tomber dans le chaos, que de vouloir que les ayants cause de la femme renoncent, tandis qu'elle accepte.

Les créanciers ne pourraient donner une couleur à leur action qu'en disant que l'acceptation de la femme a été faite en fraude de leurs droits, et qu'ils l'attaquent en vertu de l'action Paulienne. Mais il est bien difficile de marquer au coin de la fraude une volonté conforme au droit commun en matière de société, et dans laquelle il est si facile de voir le respect de la femme pour la mémoire de son mari. La renonciation ne se présume pas; elle est exorbitante; elle renverse toutes les règles reçues dans les sociétés ordinaires. Quelle apparence que la femme, en préférant l'acceptation au dérangement apporté dans son état de femme commune, qui est l'état normal, puisse être taxée de fraude envers ses créanciers?

(1) M. Odier, t. 1, n° 450.  
*Infra*, n° 1529 et 2090.

(2) Arg. de l'art. 1454.

1501. Si la femme s'est abstenue, les choses étant entières, les créanciers pourront renoncer de son chef et en exerçant ses droits (1). Notre article est trop positif pour qu'on puisse leur dénier cette faculté (2). Vainement dirait-on que la renonciation a quelque chose de déshonorant pour la mémoire du mari; qu'il faut respecter la résolution d'une femme qui ne veut pas faire injure à la conduite de celui qu'elle a aimé; qu'elle agit par un sentiment pieux dont il faut lui savoir gré, au lieu d'en paralyser les effets: tout cela, sans doute, n'est pas sans couleur; mais il y a quelque chose qui domine tout: c'est que la femme ne doit pas se montrer généreuse aux dépens de ses créanciers (3).

1502. Il en est de même, à plus forte raison, lorsqu'elle est décédée sans avoir fait acte d'acceptation ou de renonciation (4).

1503. Quant au mari, héritier de sa femme, et par conséquent son ayant cause, sa qualité de mari ne lui permet pas de profiter du bénéfice du droit de renoncer. La raison en est simple: si la commu-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 870.  
Zachariæ, t. 2, § 512, note 51.

*Contrà*, M. Odier, t. 1, n° 450.

(2) V. *infra*, n° 2089, des exemples de ceci.

(3) V. *infra*, n° 2089.

(4) *Infra*, n° 2089.

nauté est mauvaise, à qui la faute, si ce n'est à lui, qui l'a mal gérée (1)? Peu importe que, dans l'espèce, il joigne à la qualité de mari la qualité plus favorable d'héritier de la femme. Son propre fait est toujours là qui milite contre lui-même et le rend non recevable (2). Il ne peut se scinder en deux et devenir étranger à la communauté du chef de la femme, tandis que, comme mari, il est la communauté même.

1504. Comme le droit de renoncer a été introduit pour l'avantage de la femme et par une conséquence de la grande règle : *Interest Reipublicæ mulierum dotes salvas esse*, il s'ensuit que ce droit est d'ordre public, et la femme ne peut se l'interdire, même par contrat de mariage. Ce serait une atteinte à sa liberté. L'expérience, toujours coûteuse à acquérir quand il s'agit de si graves intérêts, en a fait comprendre l'utilité au législateur. Il n'appartient pas au caprice de l'individu de s'en priver par des actes imprudents.

- 
- (1) Valin sur La Rochelle, t. 2, p. 556, n° 1.  
Boucheul sur Poitou, art. 240, n° 4 et 5.  
Pothier, n° 555.  
MM. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 196.  
Odier, t. 1, n° 431, 432.
- (2) Cassat., 9 mars 1842 (Deville., 42, 1, 193).  
*Infra*, n° 1604.  
MM. Odier, t. 1, n° 431.  
Rodière et Pont, t. 1, n° 872.

La coutume d'Orléans autorisait cependant la renonciation à cette faculté par contrat de mariage (1), et Lalande approuvait cette disposition. Mais il faut dire, avec Pothier, qu'elle était le fruit de l'irréflexion (2).

1505. Puisque la femme ne peut se priver du droit de renoncer, par aucun acte fait constant le mariage, il s'ensuit que les époux ne peuvent partager leur communauté avant la dissolution. Outre que ce serait porter atteinte à la puissance maritale, et autoriser une séparation de biens volontaire, ce serait priver la femme du droit de renoncer que lui réserve l'art. 1453 du Code civil.

Cependant les époux peuvent-ils faire un partage provisionnel de la communauté entre leurs enfants? l'art. 1075 du Code civil les y autorise-t-il? Il a été jugé que de tels partages sont dans l'intérêt de la famille et de l'établissement des enfants, et qu'ils n'ont rien de contraire aux lois et à l'ordre public, d'autant qu'ils ne produisent d'effets définitifs qu'à la dissolution de la communauté (3). Nous adoptons pleinement ce sentiment. Mais si on voulait faire découler de tels partages des effets définitifs, soit à l'égard de l'époux survivant, soit à l'égard des héritiers de l'é-

- 
- (1) Art. 204.  
(2) Sur Orléans, art. 204.  
(3) Douai, 10 février 1828 (Deville., 9, 2, 50);  
et 5 août 1846 (Deville., 46, 2, 512).

poux précédé, une telle prétention ne serait pas acceptable. On peut recourir à ce que nous avons dit ci-dessus (1) à l'occasion d'une affaire portée, à notre rapport, à la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.

1506. D'après le texte de notre article, ce n'est qu'après la dissolution de la communauté que commence pour la femme la faculté de renoncer. Renoncer à la communauté durant le mariage serait une chose aussi illégale que renoncer à une succession non ouverte (2). Le droit de la femme n'est, pendant le mariage, qu'un droit habituel; il ne se convertit en acte qu'à la dissolution. Une renonciation anticipée serait une atteinte au contrat de mariage, une dérogation à la communauté légale, ou à la communauté stipulée.

Mais rien n'empêche la femme de renoncer à la communauté, par son contrat de mariage, moyennant un prix déterminé. Cette convention est autorisée par l'art. 1522 du Code civil, et s'appelle forfait de communauté. Elle renferme une vente des droits que la femme aura dans la communauté. Nous nous en occuperons plus bas (3).

1507. Serait-ce une renonciation intempestive que celle que ferait la femme pendant l'instance en sépa-

(1) Nos 212, 213.

(2) L. 15, 19, 27, D., *De acquir. vel omitt. hæred.*

(3) *Infra*, n° 2158.

ration de biens, mais avant le jugement de dissolution? nous ne le pensons pas (1), et la raison s'en offre sur-le-champ à l'esprit: c'est que le jugement de séparation de biens a un effet rétroactif, de telle sorte que la communauté est censée dissoute du jour de la demande plutôt que du jour du jugement (2). C'est pourquoi il arrive fréquemment, dans la pratique, que la demande en séparation est accompagnée d'une renonciation à la communauté.

1508. Quand la femme a laissé écouler trente ans sans accepter ni répudier, on rencontre une situation qui rappelle celle de l'art. 789, et qui offre des singularités assez remarquables. D'un côté la femme est présumée acceptante, tant qu'elle n'a pas renoncé: car la renonciation ne se suppose pas (3); et elle se suppose d'autant moins ici, qu'il s'agit d'une femme commune de nom, et qui a été associée de fait jusqu'au décès de son mari. Si donc la femme laisse écouler trente ans sans faire cesser cette présomption, elle est censée, du moins à l'égard des tiers qui ont intérêt à son acceptation, avoir préféré irrévocablement l'acceptation (4). Ceci me semble résulter de ce qui est

(1) Orléans, 14 novembre 1817 (Dalloz, 9, 2, 142).

(2) *Suprà*, art. 1445.

(3) Arg. des art. 1459 et 784 C. civ.

(4) Paris, 11 août 1825 (Devill., 8).

MM. Duranton, t. 14, n° 448.

Odier, t. 1, n° 463.

Rodière et Pont, t. 1, n° 880.

écrit dans tous les livres de droit ancien ou nouveau qui ont traité cette matière (1).

Ainsi les créanciers, dont le droit n'est pas éteint, pourront actionner la femme comme commune, et elle ne sera pas fondée à leur opposer qu'elle renonce. Elle a perdu, par son silence pendant trente ans, le droit de renoncer.

Mais, d'un autre côté, si, après les trente ans, la femme voulait se retourner du côté des héritiers du mari pour prendre part à quelques biens de la communauté, ceux-ci ne pourraient-ils pas lui objecter qu'en restant dans l'abstention pendant trente ans, elle a laissé périr le droit d'accepter? L'art. 789 du Code civil semble autoriser cette prétention des héritiers; et, au fond, elle est très-juste: car l'action en partage se prescrit par trente ans, et la femme n'ayant pas demandé le partage pendant trente ans à partir de la dissolution de la communauté, sera arrêtée par une insurmontable objection à l'égard des héritiers du mari. Ceci ne veut pas dire que, dans la subtilité du droit, la femme ne sera pas commune; mais la prescription l'empêchera de faire valoir ses droits sur la communauté (2).

(1) La femme, dit M. Tessier, pouvait renoncer pendant trente ans (*Société d'acquêts*, n° 181, où il cite de nombreux auteurs).

Arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 thermidor an VIII, rapporté par M. Merlin, *Questions de droit*, t. 4, p. 688.

(2) V. *infra*, n° 1558.

1509. Quant à la femme qui obtient sa séparation de biens, elle n'est pas censée commune; elle est au contraire présumée renonçante lorsque, dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, elle n'a pas accepté la communauté. C'est ce que nous verrons plus au long par l'art. 1463.

## ARTICLE 1454.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

## ARTICLE 1455.

La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

## SOMMAIRE.

1510. L'épouse ne peut renoncer qu'autant qu'elle ne s'est pas immiscée. L'acceptation élève une fin de non-recevoir insurmontable contre la renonciation.

1511. Application de cette règle: exemples.

1512. Suite.

1513. Suite.

1514. Suite.